



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Narcy (52), reçue le 25 novembre 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Narcy est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Fontaines-sur-Marne, du site d'importance communautaire (SIC), « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne », d'une superficie de 23 ha, désignée par la présence de quatre carrières souterraines abritant des chiroptères tels que le Petit rhinolophe ;

Considérant que la commune de Narcy est entièrement située à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable de Fains-Véel et Rupt-aux-Nonains (55) ;

Considérant que la carte communale définit, d'une part une zone non constructible d'environ 1106 ha, et, d'autre part, une zone constructible d'environ 15 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 1,8 ha en extension ;

Considérant que la zone d'extension est de faible superficie et se situe en continuité du tissu urbain existant ; qu'elle permet le développement du lotissement communal déjà amorcé ;

Considérant que la zone d'extension concerne des terrains agricoles ; qu'elle ne concerne aucun espace boisé, ni zone humide et qu'elle se situe en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant qu'ainsi le projet ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de milieux favorables aux chiroptères ayant justifié la désignation du SIC ;

Considérant que la commune est située en aval hydraulique du SIC ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la quiétude des chiroptères ayant justifié la désignation du SIC ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Nancy, objet de la demande reçue le 25 novembre 2013, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

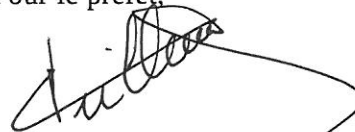
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 17 JAN. 2014

Pour le préfet,



J. Chr VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**